



**Décision n° 2023-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX mai 2023 modifiant la décision n° 2016-DC-0554 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche).**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire, usine dénommée « UP3-A » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0554 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2016 modifiée relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée « usine UP3-A », exploitée par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n° 2020-DC-0685 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2020 modifiant la décision n° 2014-DC-0422 du 11 mars 2014 relative à la réception, à l'entreposage et au traitement, dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », des aiguilles de combustibles irradiés dans le réacteur à neutrons rapides Phénix et modifiant la décision n° 2016-DC-0554 du 3 mai 2016 relative au réexamen de la sûreté de l'installation nucléaire de base n° 116 ;

Vu la décision n° CODEP-DTS-2023-009151 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 mars 2023 autorisant une modification notable des « systèmes de transport interne EMEM à operculaire » exploités sur le site de La Hague ;

Vu les courriers d'Orano Recyclage référencés ELH-2022-026142 du 5 mai 2022, ELH-2022-053359 du 22 juillet 2022, ELH-2022-076607 du 17 novembre 2022 et ELH-2022-084498 du 7 décembre 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx au xx 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- Le système de transport « EMEM à operculaire », qui est exclusivement utilisé au sein de l'établissement Orano Recyclage de La Hague afin d'acheminer des équipements ou échantillons entre ateliers, a fait l'objet de la prescription [116-REEX-07] dans la décision du 3 mai 2016 susvisée ;
- En réponse à cette prescription, par courrier du 5 mai 2022 susvisé, Orano Recyclage a déposé une demande de modification notable visant à renforcer la sûreté des colis EMEM à operculaire, modification qui permettra effectivement d'améliorer la sûreté de ces transports ;
- Par courrier du 22 juillet 2022 susvisé, Orano Recyclage a présenté un bilan de l'utilisation des quatre exemplaires d'EMEM à operculaire sur le site de La Hague, bilan qui ne fait pas état d'incident notable ;
- Par courrier du 17 novembre 2022 susvisé, Orano Recyclage a fait état des difficultés qu'il rencontre pour satisfaire à la prescription [116-REEX-07], des actions engagées pour surmonter ces difficultés, et demande à pouvoir continuer l'utilisation des EMEM à operculaire non modifiées après le 31 décembre 2022, ces transports étant indispensables pour garantir la sûreté des ateliers du site de La Hague ;
- Par courrier du 7 décembre 2022 susvisé, Orano Recyclage a proposé des mesures additionnelles pour renforcer la sûreté des transports internes réalisés avec les EMEM à operculaire en service au-delà du 31 décembre 2022, en attendant la mise en œuvre de la modification notable demandée le 5 mai 2022,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la décision du 3 mai 2016 susvisée, les mots « Orano Cycle » sont remplacés par les mots « Orano Recyclage ».

### **Article 2**

L'annexe de la décision du 3 mai 2016 susvisée est ainsi modifiée :

La dernière phrase de la prescription [116-REEX-07] est remplacée par les phrases suivantes :

« Les améliorations du système de transport EMEM à operculaire proposées par l'exploitant sont mises en œuvre sur au moins un exemplaire de ce système au plus tard le 31 juillet 2024. Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant met en œuvre les améliorations pour l'ensemble des systèmes de transport EMEM à operculaire. ».

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX mai 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>i</sup>,

PROJET

---

<sup>i</sup> Commissaires présents en séance.